

2. A la demande de l'État requérant, l'État requis saisira et remettra, dans la mesure où sa loi le permet, tout objet :

- a) qui peut servir de preuve; ou
- b) qui, provenant de l'infraction, aurait été trouvé au moment de l'arrestation en la possession de la personne réclamée.

3. Il sera procédé à la remise des objets visés au paragraphe 2 du présent article même dans le cas où l'extradition, déjà accordée, ne pourrait avoir lieu en raison du décès ou de l'évasion de la personne réclamée.

4. Lorsque lesdits objets seront susceptibles de saisie ou de confiscation sur le territoire de l'État requis, ce dernier pourra, pour les fins d'une procédure pénale en cours, les garder temporairement ou les remettre sous condition de restitution.

5. Sont toutefois réservés les droits que l'État requis ou des tiers auraient acquis sur ces objets. Dans le cas où de tels droits existeraient, les objets seront, le procès terminé, restitués le plus tôt possible, et sans frais, à l'État requis.

ARTICLE 16

Règle de la spécialité

1. La personne remise sous le régime de la présente Convention ne sera ni poursuivie, ni détenue, ni jugée, ni punie sur le territoire de l'État requérant, pour une infraction autre que celle ayant motivé l'extradition, sauf dans les cas suivants :

- a) lorsque cette personne y consent par écrit, devant une autorité judiciaire de l'État requérant, après que l'autorité judiciaire l'ait informée de ses droits;
- b) lorsque cette personne, après l'extradition, a quitté le territoire de l'État requérant et y est rentrée de son plein gré;
- c) lorsque cette personne n'a pas quitté le territoire de l'État requérant, après avoir eu pendant quarante-cinq (45) jours la liberté de le faire;
- d) lorsque l'État requis y a consenti. A cette fin, l'État requis peut exiger la présentation de tout document ou de toute déclaration visé à l'article 8.

2. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux infractions perpétrées après l'extradition.

3. Si l'inculpation pour laquelle la personne a été extradée est subséquentement modifiée, cette personne peut être poursuivie ou condamnée à une peine pourvu que l'infraction, selon sa nouvelle qualification, soit :

- a) fondée substantiellement sur les mêmes faits que ceux exposés dans la demande d'extradition et dans ses pièces justificatives; et